

fois sous le régime de la loi d'assistance à l'agriculture des Prairies, parce que certains règlements étaient contraires au but visé par la mesure.

L'hon. M. GARDINER: On ne fit jamais de tels règlements.

M. DIEFENBAKER: Je n'en mentionnerai qu'un.

L'hon. M. GARDINER: Permettez que j'explique moi-même et l'honorable député partagera mon avis, je pense. Deux honorables députés—je ne suis pas certain si c'était l'honorable député de Lake-Centre et le chef de l'opposition—ont déjà signalé au comité certains aspects du rapport de l'Auditeur général exposant un état de choses qu'ils ne jugent pas satisfaisant. Ils ont dit que le rapport n'est pas satisfaisant. Je me bornerai à dire pour l'instant que la moitié des déclarations de ce rapport citées l'autre jour ne sont pas conformes à la loi elle-même et lorsque, en une autre occasion, nous examinerons les crédits relatifs à la loi d'assistance à l'agriculture des Prairies et à la loi sur le rétablissement agricole des Prairies, je me ferai un plaisir d'aborder le sujet. J'espère, toutefois, n'avoir pas à discuter la question ce soir en rapport avec cette réglementation. Il n'est absolument rien dans les règlements établis sous l'empire de la loi d'assistance à l'agriculture des Prairies qui ne soit parfaitement conforme à cette loi et je saurai le démontrer en temps et lieu, mais ce n'en est pas le moment.

M. DIEFENBAKER: Je vais fonder mon argument sur la déclaration du ministre. Si le ministre affirme que les règlements adoptés sont conformes à la loi elle-même, je lui signalerai qu'en ces derniers dix jours l'assemblée législative de la Saskatchewan a adopté une résolution portant que les règlements établis en vertu de cette mesure ne sont pas conformes à la loi.

L'hon. M. GARDINER: Cela ne fait pas qu'il en soit ainsi.

M. DIEFENBAKER: Possible, mais il s'agit tout de même d'une institution très compétente. Le point que je soutiens n'a rien à voir au rapport de l'Auditeur général et lorsque le ministre affirme que j'ai mentionné le rapport de l'Auditeur général au sujet de la loi d'assistance à l'agriculture des Prairies, il est dans l'erreur.

L'hon. M. GARDINER: Pardon, c'était l'honorable député de Souris.

L'hon. M. HANSON: Et l'honorable député de Dufferin-Simcoe.

M. DIEFENBAKER: En Saskatchewan, le cultivateur se voit privé du droit aux allocations que prévoit la loi d'assistance à l'agri-

[M. Diefenbaker.]

culture des Prairies, quand le bail verbal qui lui vaut la jouissance des biens a été passé avant le 1er mai et que le bail écrit porte une date postérieure au 1er mai; c'est à l'encontre des termes de la loi qui stipulent que la location entrant en vigueur le 1er mai assujettit l'agriculteur aux dispositions de la loi.

Je veux en venir à ceci que les règlements que nous étudions aujourd'hui peuvent être modifiés sans préavis. Ils sont trop élastiques. L'honorable député de Swift-Current a soutenu qu'ils devraient être élastiques. Dans ce cas particulier, ils ne sauraient l'être, si je comprends bien, attendu qu'aucune loi ne permet à quiconque sait interpréter un texte législatif de savoir si le droit aux allocations est ou non fondé. Les règlements peuvent être modifiés sans préavis. Toute victime d'injustice est sans recours. A ces règlements le ministre aurait-il l'obligance d'en ajouter un autre conférant à quiconque se sentirait lésé le droit de recourir aux tribunaux, afin de garder à l'individu le droit d'établir ses titres en justice?

Dans les conditions actuelles, il suffirait au ministre, à ceux qui relèvent de son autorité, de décider que telle personne n'a pas droit aux allocations, sans plus, parce que la loi ne permet à personne de recourir aux tribunaux et que le ministre peut se prononcer sur les droits de quiconque sous l'empire d'un règlement quelconque. Le ministre veut-il envisager l'opportunité d'ajouter une disposition garantissant au sujet le droit de demander l'émission d'un bref de mandamus, afin que les gens victimes d'une disparité de traitement intentionnelle ou non puissent s'adresser aux tribunaux pour obtenir justice, privilège que la Loi d'assistance à l'agriculture des Prairies ne leur reconnaît pas.

L'hon. M. GARDINER: Je ne suis pas avocat et plusieurs lois ne me sont pas familières, mais mon expérience des choses du gouvernement, qu'il s'agisse du Dominion ou des provinces, m'a appris que, pour poursuivre le gouvernement, il faut obtenir sa permission. Ces gens devraient agir ainsi à cet égard. Mais je ne pense pas qu'aucune disposition de ces règlements ou aucun autre texte juridique n'empêche une personne de demander la permission de poursuivre l'Etat.

M. DOUGLAS (Weyburn): Je ne veux pas engager une discussion sur des questions juridiques mais je voudrais que le ministre se tienne dans un domaine où nous puissions lui parler en cultivateurs. La discussion confirme le point de vue que nous avons exprimé au début: il aurait fallu régler la question au moyen d'un projet de loi.